

Litiges en matière hippique : QUELLES ALTERNATIVES AU TRIBUNAL ?

C'est autour de ce thème à la fois passionnant pour les juristes et d'une grande utilité pour les cavaliers ou éleveurs que s'est déroulé le quatorzième colloque de l'Institut du droit équin. Le monde juridique développe en effet depuis quelques années différents modes alternatifs de règlement des conflits. Alternatives à quoi ? Non pas à la Justice, mais au système judiciaire qui, s'il reste irremplaçable dans bien des domaines, semble souvent remis en cause. Besoin de rapidité, de coûts maîtrisés, exigence de confidentialité et de compétences spécifiques, volonté de négocier : telles sont les attentes auxquelles ces Modes alternatifs de règlement des litiges, les « MARL », tentent de répondre.

Institut du
Droit
Équin



Et ce sont ainsi de brillants orateurs qui se sont succédés pour apporter leur part de savoir et de savoir faire, leurs expériences et leurs projets, autour d'un programme qui s'est déroulé en allant, pour reprendre les mots de Me CHAIN, « du « tope dans la main » à la sentence motivée ».

Ce « tope dans la main » tout d'abord, très informel, a fait l'objet d'une étude montrant qu'il pouvait parfois se révéler bien complexe et profondément réfléchi malgré son apparente simplicité. Œuvre de la volonté des seules parties, il n'exclue pas le conseil d'experts, et, lorsqu'il est formalisé, se manifeste notamment au travers de **la transaction et de la résolution des litiges en assurances**, présentées donc en première partie de ce colloque.

A l'instar de tout contrat, **la transaction requiert des conditions de forme mais aussi de fond** pour ne pas être remise en cause. Entre autres, elle ne pourra satisfaire le juge, in fine, si elle touche l'ordre public, ou si elle ne comporte pas de concessions de la part de toutes les parties : il ne serait pas possible, par exemple, de transiger sur la peine encourue par son agresseur, et lors d'une vente il serait inadmissible qu'un vendeur ayant remis un cheval boiteux accepte de reprendre l'animal mais refuse de restituer le prix.

De leur côté, les litiges en matière d'assurance sont également l'objet de considérations importantes concernant notamment les précédents qui pourraient résulter d'un litige judiciaire. Ils peuvent de plus être l'œuvre, comme la transaction, des seules parties au litige, mais demandent bien souvent l'intervention de tiers, experts ou conseils.

Autre mode de résolution des litiges, la médiation, présentée dans un « deuxième acte », ne peut quant à elle se passer, selon son étymologie, d'un médiateur, indépendant et impartial qui va « faciliter la négociation ».

Qu'il s'agisse d'une médiation proposée par le juge, d'une médiation voulue par les parties dans un cadre informel ou encore d'une médiation qui s'appuie sur un organe institutionnel, l'un des éléments mis en avant lors des exposés est l'importance de la formation du médiateur. Celle-ci est d'ailleurs mise en œuvre pour les médiateurs en exercice

au centre de médiation du groupement hippique national, car des qualités d'écoute et de conseil sont véritablement nécessaires.

Sœur jumelle de la médiation pour certains, ou mode de résolution des litiges à part entière pour d'autres, **la conciliation**, a été présentée non seulement au travers d'une étude mais aussi d'un projet fédérateur, par le Directeur juridique des Haras nationaux. La conciliation, comme la médiation, réclame l'intervention d'un tiers, mais celui-ci, qui occupe une place de « sachant », va aller au-delà du rapprochement des parties, pour proposer une solution qu'il pourra dégager grâce à sa connaissance de l'objet du litige et de sa matière, et grâce à sa neutralité vis à vis des parties. Dans cette tâche, les parties peuvent idéalement être aidées par des conseils qui ont toute leur place devant le conciliateur. Pour développer cette procédure dans la filière, **Les Haras nationaux se sont dits prêts à se lancer dans la formation d'une chambre, ou d'un centre, de conciliation**, qui réclame notamment la tenue d'un greffe et la mise à disposition de conciliateurs indépendants et impartiaux. Et pour les cas dans lesquels la conciliation ne semble pas pouvoir aboutir, pourquoi ne pas proposer aussi la possibilité d'un jugement arbitral ?

L'arbitrage en l'espèce a été l'aboutissement de notre étude qui, allant crescendo, s'est terminée par ce mode dans lequel est rendue une « sentence motivée », qu'elle le soit en application des règles du droit ou en « amiable compositeur », en considérant non pas seulement la règle en vigueur mais surtout l'équité. A la fois juridictionnel et contractuel, l'arbitrage investit des personnes privées de la mission de juger et ces personnes tirent tout leur pouvoir de la volonté des parties. Ici, à l'inverse du système judiciaire, les parties sont libres de régler de nombreuses questions de procédure. Elles choisissent par exemple soit un juge unique soit un collège de juges.

Pour autant, bien qu'il paraisse très complet, l'arbitrage est-il la solution idéale ? Plusieurs questions sont à éclaircir avant de s'y lancer : il faut savoir tout d'abord s'il est possible à mettre en œuvre car il ne peut pas s'appliquer à tout litige, et

et les exclusions ne sont pas les mêmes si l'on décide de recourir à l'arbitrage avant le litige - dès le contrat - ou une fois le litige né. S'il sera respecté, aussi, car un jugement arbitral a une autorité forte, mais pour une exécution forcée (intervention d'un huissier) il devra recevoir l'exequatur du juge, et cela ajoute donc une procédure judiciaire.

Tous différents, les modes alternatifs de règlement des litiges ne constitue donc pas toujours la solution idéale - il n'en existe aucune - mais ils méritent de se développer afin de devenir, au moins, un choix possible pour les justiciables. Nous portons donc le souhait que ce congrès soit riche de

fruits et que d'heureuses initiatives voient le jour !

Marie-Bénédicte LEGUEN

Site Internet : www.institut-droit-equin.fr



Les actes du congrès seront disponibles auprès de l'Institut du droit équin

« LITIGES EN MATIÈRE HIPPIQUE : QUELLES ALTERNATIVES AU TRIBUNAL ? »

Introduction : Maître Bruno CHAIN, avocat

Partie I - Le règlement informel des litiges

- Maître Olivier GAZEAU, notaire à Vayrac ;
- Maître Nicolas BARETY, avocat à Paris.

Partie II - la médiation

- Maître TANDEAU de MARSAC, Président de l'Association des médiateurs européens, avocat ;
- M^{elle} Constance POPINEAU, Centre de médiation « Achetez bien votre cheval », Juriste GHN.

Partie III - La conciliation

Chapitre 1 - Conciliation informelle et suggérée

- M. Gérard MAJOURAU, Direction juridique des Haras nationaux ;
- Docteur Michel BAYLE, vétérinaire et expert judiciaire.

Chapitre 2 - Conciliation du CNOSF

M. Julien BERENGER, assistant de conciliation au CNOSF

Partie IV - L'arbitrage

Chapitre 1 - Arbitrage contractuel

Maître Hervé Guettard, avocat à Blois.

Chapitre 2 - Arbitrage institutionnel : l'exemple de l'arbitrage dans le domaine du sport

M. Charles DUDOGNON, juriste CDES et trésorier IDE